Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1947

24.9.2025

DÉCISION (UE) 2025/1947 DU CONSEIL

du 18 septembre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part en ce qui concerne une décision modifiant le protocole nº 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission ([2]). Le protocole nº 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole nº 4») fait partie de l'accord.

(2) En vertu de l'article 39 du protocole nº 4, le Conseil d'association institué par l'article 78 de l'accord (ci-après dénommé «Conseil d'association») peut décider de modifier les dispositions du protocole nº 4.

(3) Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le Conseil d'association doit, adopter une décision modifiant le protocole nº 4 de l'accord.

(4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association, étant donné que la décision du Conseil d'association produira des effets juridiques.

(5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ([3]) (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ([4]) et est entrée en vigueur pour l'Union le 1er mai 2012. Le Royaume du Maroc (ci-après dénommé «Maroc») est également partie contractante à la convention.

(6) La convention arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention. La convention s'applique sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords pertinents.

(7) La convention a été modifiée par les décisions nº 1/2023 du 7 décembre 2023 ([5]), nº 1/2024 ([6]) et nº 2/2024 ([7]) du 12 décembre 2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

([1]) JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.

([2]) Décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 26 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70 du 18.3.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2000/204/oj).

([3]) JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

([4]) Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes [JO L 54 du 26.2.2013, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj].

([5]) Décision nº 1/2023 du Comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes [2024/390] (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj).

([6]) Décision nº 1/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 12 décembre 2024 portant modification de la décision nº 1/2023 du comité mixte en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1er janvier 2025 [2025/16] (JO L, 2025/16, 9.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/16/oj).

([7]) Décision nº 2/2024 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 12 décembre 2024 modifiant la décision nº 1/2023 du comité mixte afin d'intégrer des dispositions transitoires aux modifications de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes applicables à partir du 1er janvier 2025 [2025/17] (JO L, 2025/17, 9.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/17/oj).

(8) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, le conseil d'association devrait adopter une décision introduisant dans le protocole n° 4 une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur.

(9) L'Union et le Maroc sont convenus d'appliquer un ensemble de règles d'origine transitoires reflétant celles de la convention modifiée, qui peuvent être utilisées bilatéralement jusqu'au 31 décembre 2027 ou jusqu'à ce que la convention, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, soit publiée au Bulletin officiel du Maroc, la date la plus proche étant retenue.

(10) De plus, à la suite d'une demande du Maroc relative aux exportations de l'Union vers le Maroc, des quantités limitées de certaines huiles végétales et de certains produits du tabac peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans des conditions spécifiques pendant cinq ans à compter de la date d'application de la décision du conseil d'association modifiant le protocole n° 4.

(11) Il convient dès lors de modifier le protocole n° 4 afin d'y inclure un ensemble de règles d'origine de substitution ainsi qu'un régime de contingents pour certaines huiles végétales et certains produits du tabac.

(12) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du conseil d'association soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2026.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

L. AAGAARD